

VD_GERICHTE PE15.015695 vom 15. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.015695

FR: VD_GERICHTE PE15.015695 du 15 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.015695 del 15 gennaio 2016

Erwägungen

E. 7

L'appelant prétend encore à un partage des frais de justice de première instance à parts égales entre condamnés.

- 22 -

E. 7.1

Conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Cette répartition doit rester la règle, mais on peut toutefois, le cas échéant, tenir compte de la gravité de l'infraction imputée à chacun au moment de fixer cette répartition (Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art 418 CPP).

E. 7.2

En l'espèce, on ne voit pas comment l'appelant pourrait prétendre à la modification des frais de première instance mis à sa charge. En effet, les montants supportés par chacun des condamnés sont très proches (16'915 fr. 65 pour l'appelant et 14'015 fr. 50 pour l'intimé), alors même que l'appelant est condamné plus lourdement et pour un nombre plus important d'infractions, dans un seul complexe de faits.

E. 8

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance est déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné pour parer au risque de fuite (art. 221 al. let. a CPP), l'intéressé, ressortissant étranger, n'ayant pas d'attaches suffisantes en Suisse.

E. 9

Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) est mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). En outre, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de chacune des parties (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée à raison d'une durée d'activité de 11 heures d'avocat, incluant la

- 23 - durée de l'audience d'appel, en plus de deux vacations à 120 fr. chacune, ainsi que la TVA, soit à 2'397 fr. 60. L'indemnité due au défenseur d'office de l'intimé doit être fixée à raison d'une durée d'activité de cinq heures d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr., ainsi que la TVA, soit à 1'101 fr. 60. Pour l'un comme pour l'autre mandataire d'office, les autres frais réclamés à titre de débours sont des

dépenses courantes de secrétariat qui entrent dans les frais généraux de fonctionnement d'une étude d'avocats et qui ne sauraient dès lors être indemnisés séparément (CAPE 6 juin 2016/260). L'appelant ne sera tenu de rembourser les indemnités mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.